

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 327 vom 24. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___327

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 327 du 24 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 327 del 24 aprile 2013

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP, 26 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse,

Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue est réalisée depuis le 25 mars 2014. c) Le recourant fonde principalement son recours sur sa nouvelle situation et ses nouveaux projets ensuite du rejet par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois de son recours contre le retrait de son autorisation d'établissement. La Chambre des recours pénale prend acte du fait que V._____ confirme qu'il serait prêt à retourner au Kosovo où il pourrait être accueilli gracieusement par sa famille et où il aurait la possibilité de travailler comme aide-cuisinier pour le cousin de son père, activité pour laquelle il percevrait un salaire. Si la volonté de retourner dans son pays et d'y travailler est certes de nature à lui ouvrir les portes d'une libération conditionnelle (CREP 30 juillet 2013/459 et les références citées), l'autorité de céans ne peut toutefois que constater l'existence d'un pronostic défavorable, V._____ n'ayant manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, surtout ensuite de deux condamnations successives pour des faits en partie similaires. Elle relève en outre que durant son incarcération, V._____ a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, dont une pour une bagarre au couteau. A cela s'ajoute que l'expert considère le risque de récidive comme élevé et que l'intéressé n'a pas, au vu de son comportement en détention, pu bénéficier d'un régime ouvert à la Colonie à ce jour. Vu ce qui précède, il est manifestement à craindre que V._____ ne commette de nouveaux crimes ou délits, mettant ainsi en péril notamment l'intégrité physique d'autrui, une fois remis en liberté. C'est par conséquent à juste titre que la libération conditionnelle lui a été refusée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. L'ordonnance attaquée ne fixe pas l'indemnité due au défenseur d'office dans son dispositif, mais se limite à mentionner dans ses considérants que les frais laissés à la charge de l'Etat (dont le montant n'est pas non plus fixé dans le dispositif) comprennent l'indemnité d'office par 1'902 fr. 30. Or les frais de procédure, composés d'un émolument fixé par page (art. 15 TFJP), ainsi que des débours tels que les frais imputables à la défense d'office (art. 2 al. 1 et al. 2 ch. 1 TFJP), doivent être fixés dans le dispositif des prononcés. Il y a dès lors lieu de réformer d'office l'ordonnance en fixant les frais à 600 fr. (soit 2 pages de procès-verbal des opérations et 6 pages de décision, à 75 fr. la page), plus l'indemnité au défenseur d'office,

par 1'902 fr. 30, soit au total à 2'502 fr. 30. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 mars 2014 est réformée d'office au chiffre III de son dispositif comme il suit : « III. Laisse les frais de la présente décision, par 2'502 fr. 30 (deux mille cinq cent deux francs et trente centimes), à la charge de l'Etat, et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ par 1'902 fr. 30 (mille neuf cent deux francs et trente centimes). L'ordonnance est confirmée pour le surplus ». III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Juliette Perrin, avocate (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/61354/AVI/ipe), - Direction des établissements de la plaine de l'Orbe, - SPOP (secteur départs), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.